

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYDROMETAL FRANCE

4404 RTE DE MARDYCK
59279 Dunkerque

Références : -
Code AIOT : 0100007085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement HYDROMETAL FRANCE implanté 4404 RTE DE MARDYCK 59279 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France. Elle porte sur la mise en place par l'exploitant d'un Système de Gestion de la Sécurité en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDROMETAL FRANCE
- 4404 RTE DE MARDYCK 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0100007085
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Hydrométal France est autorisée par arrêté préfectoral du 01/10/2024 à exploiter une usine de production de sels et oxydes de métaux par utilisation de procédés hydrométallurgiques.

Le site est classé seveso seuil haut.

A ce jour, une seule ligne de production est mise en service.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que :

- article 7.6.6 - Mesures des conditions météorologiques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/10/24 :

l'exploitant dispose d'une station météo lui permettant de mesurer la vitesse du vent et sa direction. Par courriel du 03/11/25, l'exploitant a transmis une capture d'écran du reporting de ces informations en salle de contrôle.

- chapitre 9.7 - Station de traitement des eaux de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/10/24:

la station de traitement des eaux mise en place est une station provisoire dans l'attente de la mise en service courant 2026 de la station définitive. Le rejet des eaux se fait par batch et des mesures sont faites avant rejet. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait donc pas possibilité qu'il y ait formation d'H₂S. Ce paramètre n'est pour le moment pas suivi en continu.

- chapitre 9.10 - portique de détection de la radioactivité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/10/24:

sur ce point, l'exploitant a indiqué que le portique n'avait pas encore été installé compte tenu de l'absence de risque au regard de la typologie des produits entrants actuellement sur le site.

Demande 1 : sur ce point, il convient de justifier, sous 2 mois, la raison pour laquelle les matières réceptionnées actuellement sur le site ne sont pas susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'installer le portique de détection à ce stade.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PPAM - Existence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	PPAM - Elaboration	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-33	Sans objet
3	PPAM - Objectifs	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-33	Sans objet
4	PPAM - Rôles et	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	organisation	16/07/2013, article L.515-33	
5	PPAM - Contenu	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-33	Sans objet
6	Réexamen, mise à jour, avis du CSE	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-87	Sans objet
7	Mise en place d'un SGS	Arrêté Ministériel du 16/05/2014, article 8	Sans objet
8	Complétude du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a examiné par sondage la mise en place par l'exploitant d'un SGS.
Des remarques sont formulées à l'issue de cette visite visant à améliorer le SGS mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PPAM -Existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site a démarré son activité au cours de l'été 2025 par la mise en service de la ligne de lavage des oxydes divers (ligne 21), s'en est suivi la mise en service de la station de traitements des effluents (station provisoire dans l'attente de la mise en service début d'année 2026 de la station de traitements). Enfin, la ligne de production d'oxyde de zinc (ZnO) devrait démarrer, pour partie, au premier semestre de l'année 2026. L'exploitant a élaboré les documents suivants au regard de l'activité démarrée et à venir : - Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), datée du 10/09/2025. - Programme d'actions adossé à la PPAM consistant en un fichier informatique « plan d'action PPAM 2025-2026 » reprenant les items suivants :objectif, chapitre du SGS, actions, responsable et délai.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PPAM -Elaboration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement. Constats : La PPAM est rédigée par la Direction d'Hydrometal France après discussion en interne. Il s'agit de la première PPAM du site. Elle est communiquée à l'ensemble des salariés, affichée sur le site (couloir bâtiment administratif) et également disponible, facilement, en version informatique dans la base documentaire QUENTIC. L'exploitant prévoit le réexamen de cette politique et sa mise à jour si besoin : - Au moins tous les 5 ans - Et/ou avant la mise en service d'une nouvelle installation - Avant la mise en oeuvre de changements notables si nécessaire - Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement. L'exploitant précise que la PPAM sera revue avant le démarrage de la ligne ZnO. La PPAM sera soumise à l'avis du CSE dès que celui-ci sera constitué. L'effectif du site est à ce jour inférieur à 50 personnes. En conséquence, le CSE n'a pas encore été mis en place, il devrait pouvoir être établi en 2026. Les échéances de réexamen définies dans la PPAM correspondent à celles reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/10/2024. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PPAM - Objectifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. **Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant**, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :

Remarque : les questions posées en inspection figurent en italique ci-dessous.

OBJECTIFS GLOBAUX

Quels sont les objectifs globaux et les principes d'action généraux relatifs à la maîtrise des risques d'accidents majeurs ?

L'exploitant précise dans sa PPAM que les objectifs seront d'/de :

- Assurer la formation opérationnelle des équipes en mettant en œuvre un processus d'intégration et de formation au poste de travail,
- Maîtriser les processus d'exploitation en rédigeant les procédures associées aux activités actuelles,
- Identifier, analyser et traiter les risques technologiques préalablement au démarrage de l'activité de production d'oxyde de zinc en établissant un porter à connaissance et si nécessaire une mise à jour de l'étude de danger,
- Assurer le maintien opérationnel des installations en établissant les dossiers de l'état initial des installations soumises à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et en configurant le logiciel de GMAO pour y accueillir le programme d'inspection,
- Assurer l'encadrement des opérations de sous-traitance en mettant en place une organisation permettant la réalisation en sécurité de ces interventions,
- Etablir une organisation de gestion de situation d'urgence proportionnée aux risques existants et permettant son développement dans le cadre du démarrage de la production d'oxyde de zinc,
- Analyser les causes des dysfonctionnements ainsi que les retours d'expériences relatifs aux incidents ou aux situations dangereuses et s'assurer de la réalisation des actions issues de ces analyses en mettant en œuvre une gestion électronique documentaire (GED) (outil Quentic) dédiés à la sécurité,
- Communiquer en toute transparence avec les partenaires (clients, fournisseurs, administrations, collectivités locales, riverains, ...) afin de favoriser un climat de confiance par la mise en place d'une communication rapide et efficace en cas d'évènement accidentel ayant ou étant susceptible d'avoir un impact sur l'environnement et/ou le voisinage de notre site.

PROGRAMME D' ACTIONS

Le programme d'actions est repris dans le fichier « plan d'action PPAM 2025-2026 ». Le

programme se présente sous forme de plan d’actions qui reprend les items suivants :objectif, chapitre du SGS, actions, responsable et délai.

La majeure partie des actions prévues concernent la mise en place de procédures/processus (ex. définir un processus d’intégration des nouveaux arrivants, définir les procédures d’exploitation de la ligne de lavage d’oxydes divers, ...).

Comment la politique de prévention est-elle mise en œuvre ? Notamment, un programme a-t-il été élaboré avec :

- *des actions et des mesures précises* : Oui

- *des échéances* : Oui. Par sondage, il a pu être constaté la réalisation du plan d’actions. A titre d’exemple, le POI a été soumis à l’avis du SDIS. Des améliorations doivent y être apportées. La version projet a été présentée en séance.

Par sondage, l’exploitant respecte les échéances reprises dans son programme d’actions.

- *des moyens matériels* : peu de moyens matériels sont nécessaires. Il s’agit principalement d’outils informatiques (Quentic, GMAO)

- *des moyens humains* : Oui

L’exploitant indique-t-il explicitement qu’il met tous les moyens nécessaires pour l’application de sa PPAM et des objectifs associés ?

La PPAM précise : « *Je m’engage en tant que Directeur Général d’HYDROMETAL France à donner aux membres du Comité de Direction l’autonomie et les ressources pour mettre en œuvre notre première PPAM dont l’avancement sera suivi en réunion du Comité de Direction et l’efficacité évaluée lors d’une première revue de Direction qui sera programmée à la fin du premier trimestre 2026.* »

Le programme d’action est-il à la hauteur des risques et des enjeux du site ?

Une seule ligne de production a été mise en service. Le dossier de demande d’autorisation via son étude de dangers ne met pas en évidence de risque d’accident majeur pour cette ligne de production.

Le programme d’actions sera revu pour la mise en exploitation de la ligne ZnO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PPAM - Rôles et organisation

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 16/07/2013, article L.515-33

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

L’exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l’environnement et est proportionnée aux risques d’accidents majeurs. **Elle inclut** les objectifs globaux et les principes d’action de l’exploitant, **le rôle et l’organisation des responsables au sein de la direction**, ainsi que l’engagement d’améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :

L'exploitant dispose-t-il d'un document précisant les rôles et l'organisation mise en place pour la gestion de la sécurité au sein de la direction ? Plus largement, au sein de l'entreprise ?

La procédure de gestion des risques (PR-QHSE-AR-001) du 15/09/2025 (version projet présentée) a pour objet de définir les étapes et modalités de gestion des risques industriels sur le site. L'organisation mise en place pour la gestion de la sécurité au sein de l'entreprise y est précisée. En séance, l'exploitant a précisé que les responsables de service (codir) identifiés dans la procédure correspondent aux cadres des différents services : développement Process/Labo, Production/logistique, QHSE et enfin Maintenance & travaux neufs identifiés dans l'organigramme présent dans le manuel SGS.

Remarque 1 : il convient d'être vigilant sur les termes employés afin que ceux-ci soient cohérents dans toutes les procédures (ex. cadres - §5.3.1 manuel SGS - pour responsable de service au §VI.A.2 de la procédure gestion des risques, notion de chef de projets)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PPAM - Contenu

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-33

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. **Elle inclut** les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que **l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.**

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :

La PPAM établie est la première pour le site. Au regard de l'unique ligne de production mise en œuvre, celle-ci n'a pas été identifiée comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur dans l'EDD présente dans le dossier de demande d'autorisation.

Remarque 2 : l'engagement pris par le directeur général pour l'amélioration en permanence de la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs devra être développé avec la mise en service de la ligne ZnO qui peut être source d'accident majeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réexamen, mise à jour, avis du CSE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-87

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

I. - La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

1° Dans un délai raisonnable :

a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ;

b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire entrer dans le régime défini à la sous-section 2 ou de l'en faire sortir ;

c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ;

2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section ;

3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement.

II. - Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.

Constats :

CRITÈRES DE MISE A JOUR DE LA PPAM

Quelle est la date de la dernière révision ? Le site a démarré son activité au cours de l'été 2025, il s'agit donc de la première PPAM. Celle-ci est datée du 10/09/25.

La mise à jour a-t-elle été faite en respectant l'échéance prévue ? Non concerné

La mise à jour est-elle prévue dans un document qualité ? La mise à jour de la PPAM est prévue au §5.2 du manuel SGS.

Le site est-il un nouvel établissement Seveso ? Est-il passé Seveso ? Est-il passé de SSB à SSH ou de SSH à SSB ? Le site est un nouveau site et qui est un établissement Seveso

A-t-il connu des modifications notables ? Des modifications ayant des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ? La PPAM prend en compte les évolutions à venir et notamment la mise en service de la ligne ZnO au cours de l'année 2026.

A-t-il connu des changements organisationnels ? Non concerné.

Des incidents significatifs ou des accidents sont-ils survenus ? Non concerné.

→ La PPAM a-t-elle été mise à jour en conséquence ? Non concerné.

AVIS DU CSE SUR LA PPAM

Le CSE est en cours de création compte tenu que le site est actuellement composé d'environ une quarantaine de personnes (seuil minimum de 50 personnes pour créer le CSE). Le site devrait atteindre les 50 personnes en 2026. Des recrutements sont en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en place d'un SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. [...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

La direction préside l'organisation du SGS. La responsable QHSE s'assure du pilotage du SGS : pilotage du système documentaire, harmonisation des procédures, gestion de l'organisation... Chaque service rédige ses propres procédures selon le modèle transmis par la cellule QHSE. Celles-ci sont ensuite placées dans un work-flow via l'outil informatique Quentic pour validation. La responsable QHSE a en charge la rédaction du manuel SGS et du POI. Le service production a rédigé la procédure en lien avec le démarrage de la ligne de lavage des oxydes.

A ce stade, il n'y a pas d'autres systèmes de management mis en place. Néanmoins, l'exploitant vise l'obtention des certifications ISO 9001, 14001 et 45001. Le SGS a été créé de manière à pouvoir s'intégrer à ces différents systèmes.

Le manuel SGS a été créé (MA-QHSE-MGT-001 version 1 présentée en séance et version 2 du 10/10/2025 transmise par courriel suite aux remarques formulées) et aborde l'ensemble des items du SGS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Complétude du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation [...]
2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs [...]
3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation [...]
4. Conception et gestion des modifications [...]
5. Gestion des situations d'urgence [...]
6. Surveillance des performances [...]
7. Audits et revues de direction [...]

Constats :

En séance, la présence des différentes procédures « chapeaux » relatives aux différents items a été vérifiée. L'objectif de la visite d'inspection n'était pas de faire l'examen complet du système de gestion de la sécurité. Cependant certaines procédures ont fait l'objet d'un examen non exhaustif. Le système de gestion de la sécurité est composé des processus suivants :

1. Organisation, formation

L'exploitant a présenté la procédure PR-QHSE-AR-001 qui couvre l'organisation du SGS et la partie identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs. La procédure est finalisée mais non validée à la date de visite. Elle devrait l'être dans le courant du mois.

Pour l'item formation, deux instructions ont été rédigées : Instruction d'intégration (IS-RH-INT-001) et instruction de formation aux postes de travail (IS-RH-FOR-001)

Les deux procédures sont validées. L'instruction prévoit l'utilisation de check-list.

2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs : cf point ci-dessus (procédure PR-QHSE-AR-001)

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation : il n'existe pas de procédure spécifique à cet item. C'est le manuel SGS qui définit les objectifs des procédures (ex. description des attentes des procédures d'exploitation, de maintenance, gestion des permis).

Remarque 3: il convient de s'interroger sur l'opportunité de définir dans une procédure cadre le

minimum requis pour une procédure relative à la maîtrise d'exploitation.

4. Conception et gestion des modifications

La procédure PR-DIR-MGT-001 est rédigée mais n'a pas encore été validée.

L'exploitant a présenté la version projet avec le remplissage du formulaire (FM-DIR-MGT-001) associé à cette procédure. Il s'agit d'une check-list des éléments à fournir avant réalisation de la modification.

Remarque 4 : le domaine d'applicabilité de la procédure doit être clairement défini afin de bien gérer les modifications futures (ex. type de modifications suivant la sensibilité de la modification envisagée ou du matériel impacté, ...)

5. Gestion des situations d'urgence

La procédure PR-QHSE-URG-001 est rédigée. Le processus prévoit l'identification des situations d'urgences (au travers l'évaluation des risques et l'étude de danger), la gestion des situations d'urgences (au travers du plan d'opération interne, et d'instructions relatives aux situations d'urgences), l'information du personnel, les tests des plans d'urgences, l'évaluation des exercices. Les conditions de révision du processus sont prévues (modifications sur le site ou à proximité, suite à un retour d'expérience ou à minima tous les trois ans).

Remarque 5 : Le processus doit prévoir la révision du plan d'opération interne, a minima, conformément à l'article R.515-100 du Code de l'Environnement.

6. Surveillance des performances

La procédure PR-QHSE-MGT-003 a été établie. Par ailleurs, les outils GMAO et Quentic permettent de remonter les différents événements et sont donc des outils de suivi des performances.

Remarque 6 : il convient de s'assurer que les outils mis en place permettent d'identifier les accidents évités de justesse ainsi que les défaillances des futures MMR. Des indicateurs doivent également être définis pour permettre de suivre l'atteinte des objectifs définis préalablement.

7. Audits et revues de direction

En séance, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir créé de procédure pour cet item. Il a par la suite créé 2 procédures: la procédure PR-DIR-MGT-002 pour la gestion des audits et la procédure PR-DIR-MGT-003 pour la gestion des revues de direction. Ces 2 procédures ont été transmises par courriel du 03/11/25. Le processus de revues de direction prévoit les éléments d'entrées de la revue de direction, définit le pilotage et le contenu de la revue et prévoit la réalisation d'un rapport à l'issue de la réunion annuelle.

Le processus d'audits prévoit la planification du programme d'audits internes, les pré-requis des auditeurs internes, la préparation et la réalisation des audits ainsi que les produits de sortie des audits.

Type de suites proposées : Sans suite